



Québec, le 20 novembre 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-615

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- la liste du personnel politique pour les cabinets liés aux ministères suivants:
ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Cette liste doit inclure tous les membres du cabinet (qu'ils soient toujours ou non à l'emploi du cabinet)

Nous désirons précisément obtenir ces informations dans un tableau pour chaque année sous-mentionnée : nom de famille, prénom, titre de l'emploi, salaire annuel comprenant le détail des augmentations en cours d'année, durée de l'emploi au sein du cabinet, Avantages imposables*, Allocation annuelle pour dépenses de fonction et Allocation de séjour mensuelle**.

Nous cherchons ces informations pour les années civiles 2022 (début du nouveau mandat à la fin de l'année), 2023, 2024, 2025 (jusqu'à aujourd'hui).

*Merci d'indiquer ce qui est inclus dans les avantages imposables.

** Pour les allocations annuelles pour dépenses de fonction et les allocations de séjour mensuelle, nous désirons obtenir les montants réels versés et non pas les sommes représentant les allocations maximales.

... 2

Il importe de préciser que les salaires et avantages des membres de cabinet, autres que directeur ou directrice de cabinet, sont des renseignements personnels confidentiels et ne peuvent vous être transmis et ce, en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Nous vous transmettons toutefois un document extrait du *Recueil des politiques de gestion* de la fonction publique concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre (référence : Directive 1 3-4-2, Directive 4-83, article 10). Le niveau maximal de rémunération d'un membre du personnel d'un cabinet selon l'emploi qu'il occupe.

Par ailleurs, l'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. De plus, selon l'article 15 de la Loi, notre organisme n'a pas l'obligation de créer un document qui nécessite des calculs et/ou de la comparaison de renseignements pour répondre à une demande d'accès.

Pour répondre à certains aspects de votre demande, nous vous invitons à consulter les liens web suivants :

Liste du personnel politique des cabinets ministériels (par année) :
https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=714

Indemnités, allocations et salaires annuels des directeurs ou directrices de cabinet (année financière) :

2021-2022 :
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/allocations-indemnites-salaires/directeurs/2022-salaires-directeurs.pdf>

2022-2023 :
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/allocations-indemnites-salaires/directeurs/2023-salaires-directeurs.pdf>

2023-2024 :
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/allocations-indemnites-salaires/directeurs/2024-salaires-directeurs.pdf>

2024-2025 :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/acces-information/allocations-indemnites-salaires/directeurs/2025-salaires-directeurs.pdf>

D'autres documents sont diffusés sur le site Web du Ministère, soit dans les réponses aux questions posées lors des études des crédits, plus précisément :

Dans le volume des Réponses aux demandes de renseignements généraux, la question relative à la « liste du personnel de cabinet de chaque membre du Conseil des ministres durant l'année » (question 18 ou 17 dépendamment de l'année).

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/enseignement-superieur/cadre-legal-transparence/acces-information/etudes-credits>

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Une décision distincte vous a été ou vous sera transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à la demande identifiée au numéro 25-614.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/MNG/mc

p. j. 3

Information extraite de Recueil des politiques de gestion.

Directive 1-3-4-2 : Directive 4-83 concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre

«10. Le niveau maximal de rémunération d'un membre du personnel d'un cabinet est, selon l'emploi qu'il occupe, le suivant :

Emploi	Niveau maximal de rémunération à partir du 1^{er} novembre 2022
Directeur de cabinet	168 416 \$
Directeur adjoint	151 728 \$
Conseiller stratégique	134 251 \$
Conseiller politique	122 052 \$
Attaché politique	106 126 \$
Employé de soutien	63 482 \$

Malgré l'alinéa précédent, le niveau maximal de rémunération d'un directeur de cabinet dont les fonctions sont d'une complexité ou d'une importance particulière peut être majoré de 10 % sur autorisation du cabinet du premier ministre. ».

10. Le niveau maximal de rémunération d'un membre du personnel d'un cabinet est, selon l'emploi qu'il occupe, le suivant :

<i>Emploi</i>	<i>Niveau maximal de rémunération à partir du 5 septembre 2025</i>
<i>Directeur de cabinet</i>	<i>183 472 \$</i>
<i>Directeur adjoint</i>	<i>165 292 \$</i>
<i>Conseiller stratégique</i>	<i>146 250 \$</i>
<i>Conseiller politique</i>	<i>132 955 \$</i>
<i>Attaché politique</i>	<i>115 605 \$</i>
<i>Employé de soutien</i>	<i>69 144 \$</i>

(Ce tableau entre en vigueur le 2025-09-05)

Malgré l'alinéa précédent, le niveau maximal de rémunération d'un directeur de cabinet dont les fonctions sont d'une complexité ou d'une importance particulière peut être majoré de 10 % sur autorisation du cabinet du premier ministre.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).